



Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL n° 17

Réunion du 17/5/2023

Président : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Charles DELAUNEY, Jocelyn BOISDUR, Laurent BOUSSOULADE

Absents : MM. Nordine DJEDDI, Olivier FOURRIER, Abdallah BOUDJEDIR

Dossier n°100

Match n°24551744 du 06/05/2023

SENIORS D2 – AS PARIS (1) / COURONNES OFC (1)

Lecture de la FMI où figure deux réserves d'avant match (une de l'AS PARIS, une de COURONNES OFC) :

*celle déposée par l'AS PARIS concerne la participation et/ou la qualification de dirigeants du club de COURONNES OFC susceptibles d'être suspendu et inscrit sur la FMI.

*Celle déposée par COURONNES OFC à 18H 16 concerne la conformité des filets de but.

La réserve de l'AS PARIS n'a toujours pas été confirmée à la date du 17 mai, elle est donc devenue irrecevable
La réserve de l'OFC COURONNES a été traitée par la commission du 10 mai (PV N° 15 publié le 12 mai 2023)

La commission prend connaissance du mail adressé par le club de COURONNES OFC le 13 mai concernant l'éventuelle participation d'un licencié de l'AS PARIS susceptible d'être suspendu et qui aurait participé aux opérations administratives liées au match cité en objet.

La commission a sollicité un rapport à M. AHMED KECELI, arbitre officiel concernant les opérations administratives d'avant match et quelles étaient les personnes qui les avaient menées pour l'AS PARIS.

La lecture du rapport de l'arbitre très complet et très détaillé permet de conclure que Monsieur EL KHADRISSI Nabil qui était en état de suspension le jour de la rencontre n'a eu aucun comportement le mettant en infraction avec le règlement.

La commission ne peut pas constater d'infraction au règlement et décide résultat acquis sur le terrain confirmé.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°101

Match n°24553743 du 13/05/2023

U14 D3 POULE A – PARIS 13 ATLETICO (4) / ANTILLAIS PARIS 19 (1)

M. JOCELYN BOISDUR n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier 101

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant des ANTILLAIS PARIS 19 concernant la participation de joueurs ayant évolués plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Lecture du mail officiel adressé par le club des ANTILLAIS PARIS 19 le 13 mai et confirmant la réserve portée sur la FMI.

Après étude avec FOOT2000, il ressort que seulement 2 joueurs alignés par PARIS 13 ATLETICO ont effectué plus de 10 matchs dans une équipe supérieure : le joueur n°6 ESSIGHARI WAEL (15 matchs) et le joueur n° 8 PINTOR SILVA GONCALV GABRIEL (12 matchs).

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 des RSG du District 75 n'est à relever à l'encontre du club de PARIS 13 ATLETICO-

La commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Concernant la véracité du score de la rencontre, la commission transmet le dossier à la commission compétente (la COC).

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°102

Match n°25112730 du 14/05/2023

SENIORS D4 POULE B – AF PARIS 18 (2) / ANTILLAIS PARIS 19 (1)

M. JOCELYN BOISDUR n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier 102.

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observation d'après match mais une réserve technique concernant l'arbitrage lors de la rencontre. Cette réserve technique n'est pas de la compétence de la commission.

Lecture du mail adressé par le club des ANTILLAIS PARIS 19 concernant une réserve d'après match sur la participation interdite lors des 2 dernières journées du championnat de joueur ayant évolué dans l'équipe 1 au cours du dernier match même si l'équipe 1 joue le même jour.

Une demande d'observation a été faite par le district auprès du club de l'AF PARIS 18.

La commission rappelle aux clubs du district que le règlement en vigueur est celui figurant sur le site internet du district dans la partie (documents/règlements/règlements généraux / règlement sportif général district 75) et que la mesure mise en cause [article 7.9 alinéa 4] par le club des ANTILLAIS PARIS 19 ne fait plus partie du règlement en application dans les championnats seniors du district parisien.

La commission rejette la réserve comme irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°103

Match n°25119069 du 15/04/2023

U14 D4 POULE A – SALESIIENNE DE PARIS (4) / TROPS FC (1)

Lecture de la FMI où ne figure ni réserve d'avant match ni observation d'après match.

Lecture du mail adressé par l'ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII concernant la participation à la rencontre d'un joueur de TROPS FC susceptible d'être suspendu (KLOUL ABDELHAK).

Ce mail officiel d'évocation est daté du 14 mai 2023 à 21h05 soit le vingt-neuvième jour après le match.

La rencontre n'était donc pas homologuée.

La commission prend connaissance des observations adressées le 15 mai par le club de TROPS FC suite à la demande formulée par le secrétariat du district.

La commission constate que le joueur KLOUL ABDELHAK de TROPS FC a fait l'objet d'une décision disciplinaire par la commission départementale de discipline lors de sa réunion du 14 avril 2023 de 4 matchs fermes de suspension avec comme date d'effet du 24 avril 2023.

Considérant que la date d'effet de la sanction du joueur KLOUL Abdelhak est postérieure à la date du match cité en objet, ce dernier n'était donc pas en état de suspension lors de cette rencontre.

La commission met en œuvre son pouvoir d'évocation, afin de contrôler les feuilles de match des rencontres U14 D4.A du club de TROPS FC entre le 24/04/2023 (date d'effet de la sanction) et le 17/05/2023 (date de cette réunion).

Le club de TROPS FC a disputé 2 rencontres en U14 D4.A :

- 29/04/2023 : TROPS FC / ESPERANCE PARIS 19^{ème} (5)
- 13/05/2023 : TROPS FC / PARIS XIII ES

Considérant que le joueur KLOUL ABDELHAK de TROPS FC ne figure pas sur les 2 feuilles de match des rencontres suscitées.

Par ces motifs, **la commission dit que les évocations ne sont pas fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°104

Match n°24552630 du 14/05/2023

ANCIENS D2 POULE B – ANTILLAIS PARIS 19 (1) / PARIS XVII POUCHET (2)

M. JOCELYN BOISDUR n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier 104.

Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant-match ni observation d'après mais une réserve technique déposée par le club d'ANTILLAIS PARIS 19 concernant la participation à la rencontre d'un joueur non inscrit sur la FMI.

Lecture du mail officiel adressé par le club des ANTILLAIS PARIS 19 et signé du capitaine JEAN-BAPTISTE LORY confirmant la participation d'un joueur non identifié et non inscrit sur la FMI à la rencontre dès la 15^{ème} minute.

Lecture du courrier adressé par l'arbitre de la rencontre concernant cette participation.

La commission prend connaissance de la demande des observations formulée par le district au club de PARIS XVII POUCHET.

La commission **convoque pour sa réunion du mercredi 31 mai 2023 à 18h30 au siège du district :**

Pour le club des Antillais Paris 19^{ème} :

- M. Jocelyn BOISDUR, arbitre de la rencontre
- M. Jean-Baptiste LORY, capitaine

Pour le club de Paris XVII Pouchet :

- M. FOIREST Guillaume, capitaine
- M. KOUBAKJI Slim, dirigeant

Présence indispensable.

Dossier n°105

Match n°24580810 du 14/05/2023

SENIORS D1 – CAMILIENNE SP (1) / PARIS SPORT CULTURE (1)

Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant-match ni observation d'après match mais une réserve technique concernant le changement d'arbitre assistant.

Lecture du mail officiel adressé par le club de PARIS SPORT ET CULTURE appuyant sa réserve technique.

La commission sollicite les services du district afin qu'ils demandent des rapports à l'arbitre central, au délégué officiel ainsi qu'à l'arbitre officiel du match U18 précédent celui des séniors concernant le changement d'arbitre assistant en première mi-temps et l'inscription des noms des arbitres assistants sur la FMI.

En attente de ces éléments la commission met le dossier en délibéré

Prochaine réunion de la commission

Mercredi 31 mai 2023 à 18h00

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Mme Nathalie SEVENO